



Arrêt

n° 287 063 du 3 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bassa. Vous êtes né le [...] à Eseka. Vous êtes célibataire et avez un enfant. Vous avez fait vos études jusqu'en terminale. Après vos études, vous travaillez avec votre père en tant que comptable de son commerce.

En 1988, vos camarades d'école vous rejettent car vous traînez tout le temps avec les filles. Ils vous appelaient « fille-garçon ». Vous décidez alors de vous socialiser davantage avec les garçons. Avec

certaines camarades vous formez un groupe d'étude. Vous remarquez que vous êtes attiré par [W.], un élève du groupe d'étude.

En 1991, en classe de 3ème, vous réalisez que vous êtes homosexuel. Vous profitez d'un cours d'éducation physique pour toucher les fesses de [W.] qui se fâche et vous dénonce. Vous passez alors devant de conseil de discipline de l'école. Bien que vous leur expliquiez qu'il s'agit d'une blague, vous sortez de là avec un blâme.

En 1993, en classe de 1ère, votre camarade [S.] vous fait savoir que son père cherche de la main d'œuvre pour repeindre sa maison. Alors que vous êtes en train de terminer votre ouvrage, le père de [S.], Monsieur [L.], vous appelle dans la cuisine et vous révèle qu'il vous a toujours aimé et commence à vous embrasser. Vous réagissez favorablement à ses avances. Vous entamez une relation amoureuse. Après un an et demi, Monsieur [L.] met fin à votre relation, vous avez le cœur brisé et n'avez plus aucune relation amoureuse ou sexuelle pendant 7 ans.

Vers 25 ans, enfin remis de vos émotions, vous commencez à nouveau à sortir avec des hommes que vous rencontrez dans des bars. Il ne s'agit de relations éphémères.

Vous rencontrez [B.N.N.] dans une boîte de nuit. Voulant un enfant, vous lui proposez qu'elle porte votre enfant contre rémunération, ce qu'elle accepte. Le 14 novembre 2015, naît votre fils [C.B.] à Douala.

En 2019, alors que vous êtes en route pour Eseka, le bus est arrêté et dépouillé par des assaillants. L'un d'eux prend votre téléphone portable dans lequel figure 4 photos sur lesquelles on vous voit embrasser des hommes. 3 jours plus tard, vous apprenez que ces photos compromettantes ont été publiées sur les réseaux sociaux. Des personnes vous reconnaissent. Vos parents sont mis au courant, vous ne pouvez dès lors plus leur cacher que vous êtes homosexuel. Votre père, très remonté contre vous, appelle la police. Vous fuyez la maison familiale. Peu après, vous revenez à la maison mais votre père est encore extrêmement fâché. Vous prenez alors vos affaires et vous quittez définitivement la maison familiale. C'est ainsi que vous décidez de quitter le Cameroun.

Le 27 juin 2019, vous quittez le Cameroun illégalement avec l'aide d'un passeur. Vous arrivez le lendemain en Belgique. Votre fils reste vivre avec vos parents.

Le 3 juillet 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En sortant du petit-château, vous rencontrez un homme nommé [C.] dans un train qui deviendra votre petit-ami pendant 1 mois.

Fin 2020, vous entamez une relation amoureuse avec [J.R.L.], un demandeur de protection internationale originaire du Salvador que vous rencontrez au centre d'accueil.

A l'appui de votre demande, vous déposez : 1. Des photos de vous en compagnie de votre petit ami actuel, [J.R.L.] ; 2. Un certificat médical ; 3. Une copie de votre acte de naissance ; et 4. Une vidéo de votre oncle vous interdisant de rentrer au Cameroun en raison de votre homosexualité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas de document d'identité ou de voyage à l'appui de l'identité et de la nationalité que vous alléguiez. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat et par conséquent, de faire le lien avec vos déclarations et les éléments documentaires que vous présentez.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

Cette attente est d'autant plus importante dans votre chef que vous déclarez avoir 46 ans et être le comptable de votre petite entreprise familiale (note de l'entretien personnel du 23/6/2021 (NEP1), p. 11). Ce profil, tant d'âge que d'éducation académique, amène le Commissariat général à attendre de vous une capacité accrue à exprimer votre vécu de façon convaincante. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, de manière générale, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens avec le Commissariat général sont particulièrement peu circonstanciées, très peu concrètes, à aucun moment spécifiques et manquent également de constance. Ces différents éléments affectent sérieusement leur crédibilité, comme développé ci-après.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et peu spécifique, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, interrogé sur le moment de votre vie où vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous déclarez : « c'est quelque chose de naturel, c'était comme un aimant, au départ je ne pouvais pas l'expliquer. Au fur et à mesure que le temps passait, cette chose s'est métamorphosée. J'ai commencé à avoir cette attraction » (note de l'entretien personnel du 23/6/2021 (NEP1), p.20). Il vous est alors demandé de raconter des souvenirs de cette époque où vous commencez à ressentir de l'attirance pour les garçons, ce à quoi vous répondez vaguement que c'est au contact de votre camarade de classe [W.] que vous comprenez que vous êtes homosexuel car votre cœur battait lorsque vous étiez à ses côtés et que vous faisiez tout pour qu'il reste toujours près de vous (NEP1, p. 20). Le Commissariat général vous demande alors d'expliquer ce que vous faisiez pour être toujours à ses côtés mais votre réponses qui consistent à dire que vous insistiez pour partager l'argent de la cantine avec lui (NEP1, p. 20) n'apportent aucun élément spécifique révélateur d'un réel vécu et ne convainquent pas. Vous êtes ainsi à nouveau encouragé à fournir des exemples concrets de ce que vous faisiez pour avoir des contacts continus avec [W.]. Vous avancez alors laconiquement : « on était dans la même équipe mais quand il fallait remplacer quelqu'un de mon équipe je demandais au coach qu'on fasse sortir quelqu'un d'autre que lui alors qu'il n'était pas franchement talentueux. On faisait le chemin de l'école ensemble » (NEP1, p.21). Encore une fois et alors que vous êtes amené à évoquer des souvenirs et des exemples concrets, vos propos demeurent généraux et ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef.

Ensuite, invité à développer votre récit de cette période particulièrement marquante de votre vie où vous prenez conscience de votre attirance pour [W.], en insistant pour que vous rapportiez des souvenirs concrets, vos propos restent vagues, vous limitant à dire que : « j'avais toujours apprécié ses formes, je suis allé au-delà en touchant ses fesses, ce qui l'a énervé mais je l'ai fait intentionnellement. Je ne pouvais pas lui dire. Ce jour-là on m'a appelé au conseil de discipline et j'ai dit que c'était une blague. Je sentais cette faiblesse quand je suis à côté de lui » (note de l'entretien personnel du 7/9/2021 (NEP2), p. 10). Interrogé alors sur ce souvenir où vous n'avez pas pu vous empêcher de lui toucher les fesses, vous répondez vaguement : « [lors d'] une épreuve d'éducation physique, tout le monde est en short, il y avait le prof et d'autres camarades, à la fin, on rentrait pour aller se changer, et c'est pendant notre marche et je lui dis « tu as un très beau physique », il était cambré, c'est comme ça que je lui touche les fesses et là

il me dit « mais tu es toujours en train d'apprécier mon physique, alors que toi même tu as un beau physique et en plus tu touches mes fesses, je suis ta femme ? il faut que cette histoire s'arrête et j'ai pas aimé ton geste », et c'est comme ça qu'il va dire au surveillant général que j'apprécie son physique et qu'aujourd'hui j'ai même été jusqu'à toucher ses fesses » (NEP2, p. 10 et 12). Invité alors à expliquer comment [W.] était au courant que vous appréciez son physique, vos réponses demeurent extrêmement lapidaires vous contentant de dire : « j'ai toujours apprécié son physique, ce n'était pas nouveau » et « autant de fois que je l'ai apprécié » (ibidem). Amené alors à raconter comment se manifestait ce sentiment, vous répondez : « je lui disais qu'il avait un beau physique, je le faisais normalement car j'étais amoureux de lui » (ibidem). Le Commissariat général ne peut que constater qu'outre la facilité avec laquelle vous révélez à [W.] que son physique vous plaît et lui touchez les fesses – facilité difficilement compatible avec le contexte homophobe régnant au Cameroun aucun élément ne vient illustrer de manière concrète votre attirance pour lui. Le caractère vague et peu spécifique de vos déclarations ne permet pas de croire à la situation que vous décrivez.

Aussi, vous expliquez que vous saviez comment vous justifier si jamais [W.] vous reprochait ces compliments (NEP2, p. 11), cependant vos propos à cet égard sont laconiques et généraux. En effet, invité à dire comment vous vous êtes préparé pour répondre aux reproches éventuels de [W.], vous ne dites rien de plus que : « de la façon dont je me suis justifié auprès de nos encadreurs » (ibidem). L'officier de protection vous encourage alors à apporter davantage de détails et de souvenirs concrets des justifications que vous avez préparées pour faire face à ces éventuels reproches, mais vos propos restent vagues vous limitant à dire que : « tout était spontané, c'est une force interne à cause de cette faiblesse que j'ai pour lui » (NEP2, p. 11). Le Commissariat relève d'une part, que vos propos ne sont pas constants dans la mesure où vous déclarez d'abord savoir comment vous justifier face à d'éventuels reproches alors qu'ensuite vous dites n'y avoir jamais réfléchi et que votre justification auprès des encadreurs était spontanée (NEP2, p. 11). D'autre part, le Commissariat général constate qu'aucun élément et aucune réflexion ne viennent illustrer vos déclarations selon lesquelles vous saviez comment vous justifier auprès de [W.]. Or, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments spécifiques et concrets caractérisant un vécu concernant cette période marquante de votre vie. Ce constat continue d'amenuiser la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société camerounaise, se révèlent superficielles, générales et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à votre unique relation romantique et sexuelle que vous déclarez avoir entretenue au Cameroun manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.

En effet, vos propos concernant votre relation avec Monsieur [L.] sont à ce point laconiques et lacunaires qu'on ne peut pas croire en la réalité de celle-ci. Il convient en effet de constater que, concernant votre partenaire allégué, qui pourtant a beaucoup compté pour vous, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, amené à expliquer comment a débuté votre relation avec Monsieur [L.], votre première et unique relation importante au Cameroun, vos déclarations manquent de contenu et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous répondez de manière extrêmement générale que : « [S.] est une amie d'école primaire, et son papa était en train de chercher une main d'œuvre et donc quand je croise son père il me dit qu'il m'aime, je dis mais tu peux entrer dans les problèmes car je suis mineur. Il m'a dit qu'il s'en fichait que ce qu'il veut c'est être avec moi. Il m'a dit que [S.] ne pouvait pas le savoir, j'ai dit que si jamais je le disais à [S.] la nouvelle se répandrait au lycée et que ça arriverait aux oreilles de mes parents. C'est ainsi qu'on s'est échangé nos numéros » (NEP1, p. 21). Amené alors à raconter en détail votre discussion qui vous amène à échanger vos numéros, vous vous bornez à répéter lapidairement que le jour des travaux, il vous révèle qu'il vous aime, qu'il veut être avec vous, que vous finissez par échanger vos numéros et qu'il commence ensuite à vous envoyer des messages (NEP1, p. 21). Vous ajoutez qu'un mois après il est venu devant votre école pour vous attendre, que vous êtes monté dans sa voiture et qu'il vous a emmené chez lui où vous avez mangé et « fait ce que vous aviez à faire » (ibidem). Au regard de vos propos évasifs, l'officier de protection vous demande de raconter avec précision ce moment marquant de votre vie qui vous conduit à avoir votre toute première relation sexuelle avec un homme mais vos

déclarations ne reflètent pas, une fois encore, un sentiment de faits vécus. Ainsi, vous ne dites rien de plus que : « on a mangé ensemble, on a regardé la télé un peu, et on a commencé à s'embrasser et voilà. Après, il devait m'accompagner chez moi. Ce jour-là, on a fait l'amour et c'était nouveau pour moi et c'est ce jour-là qu'il m'a expliqué qu'il était versal [versatile] » (NEP1, p. 22). Le Commissariat général constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont insuffisantes pour conclure à une quelconque relation entre vous et cet homme d'autant plus lorsque qu'il s'agit de votre toute première relation sexuelle avec un homme et qu'il s'agit de l'événement qui vous confirme que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

Ensuite, vos propos sur votre relation avec Monsieur [L.], manquent tout autant de la spécificité et du sentiment de faits vécus attendus du récit d'une relation amoureuse et sexuelle de plus d'un an et demi. À ce sujet, vous tenez des propos très généraux vous limitant à dire que : « c'était mon premier amour, au départ tout était parfait, je vivais dans les nuages avec lui, c'était du sucre parce qu'il m'a appris beaucoup de choses, on sortait, on partait dans les restaurants, on allait au gymnase, on allait à la piscine, on allait au ciné voilà. C'est vers la fin que la relation a été mal. Il ne me prenait plus au téléphone jusqu'à ce qu'il me bloque » (NEP2, p. 13). Invité alors à parler de toutes ces choses qu'il vous a apprises, vous vous limitez à dire : « je rêvais ce monde-là mais je ne le connaissais pas, je n'avais jamais connu ce qu'on appelle « jouir », c'est là que j'apprends passif/actif, versatile. C'est avec lui que je connais des grands restaurants au Cameroun » (ibidem). Au regard de vos propos extrêmement vagues, l'officier de protection vous demande, alors, de parler en détail du début de la relation avec Monsieur [L.] en posant des questions spécifiques mais vous vous contentez simplement d'énumérer vos réponses en fonction des questions sans apporter le moindre détail personnel susceptible de révéler un vécu dans votre chef : « quand on a commencé on vivait le parfait amour, on mangeait, il ne m'a jamais présenté à personne, j'étais encore mineur, c'était pour me protéger, notre relation était basée sur la discrétion, on ne pouvait pas nous voir dehors, on nous voyait comme petit frère et grand frère, on se voyait le week-end car le reste du temps j'étais au lycée » (NEP2, p. 13). Amené alors à parler des dispositions que vous avez prises avec Monsieur [L.] pour être le plus discret possible, vos propos à cet égard sont encore laconiques et généraux. En effet, vous ne dites rien de plus que : « grand frère et petit frère quand on était dehors » (NEP, p. 13). L'officier de protection vous encourage alors à apporter davantage de détails et de souvenirs concrets de toutes les dispositions que vous preniez pour vous voir au regard du contexte homophobe du Cameroun mais vos propos restent vagues vous contentant de dire que vous vous voyez chez lui les week-ends ou que vous sortiez en dehors de vos quartiers respectifs (NEP2, p. 13). Le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets ne révèlent, ici encore, aucun sentiment de faits vécus. Or, il est raisonnable d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments spécifiques, inscrits dans des contextes concrets et incarnés par vous, caractérisant le vécu d'une relation hors norme basée sur la discrétion.

En outre, les lacunes qui entachent vos déclarations relatives au vécu de Monsieur [L.] sur son homosexualité ne font que confirmer le constat qui précède. Ainsi, questionné sur la découverte de son homosexualité, vous ne répondez rien de plus que « normal, il m'a aussi parlé de son divorce » (NEP2, p. 15). Amené alors à raconter ce qu'il vous a dit sur son passé en tant qu'homosexuel, vous dites : « il m'a dit qu'il est versatile et que c'est à peu près comme je l'explique que c'est une chose qui arrive et qu'il a commencé à avoir de l'attirance pour les hommes. Il s'en est rendu compte quand il était déjà marié qu'il avait de l'attirance pour les hommes. Il m'a parlé de son divorce » (NEP2, p. 15). Invité alors à dire s'il a eu des partenaires avant vous, vous dites qu'il ne vous en a jamais parlé et que son divorce est la seule chose dont vous parliez (ibidem). Encore une fois, le Commissariat constate que vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets relatifs à votre connaissance du vécu homosexuel de votre partenaire, vous contentant de déclarations superficielles. Dans la mesure où vous partagez avec ce partenaire une différence dans un contexte largement homophobe, le CGRA considère qu'il est raisonnable d'attendre que vous ayez davantage échangé sur le sujet de votre prise de conscience et de votre vécu homosexuel respectif et que vous soyez en mesure de livrer à ce propos un récit davantage empreint de vécu d'autant plus lorsque vous déclarez qu'il vous a appris plein de choses et que votre relation a duré une année et demi. Ce constat finit d'achever la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez et que vous n'avez pas entretenu de relation romantique et sexuelle avec Monsieur [L.].

En outre, toujours concernant votre relation avec Monsieur [L.], vous déclarez que vous vous envoyiez régulièrement des messages et que vous vous appeliez au téléphone jusqu'à ce qu'il vous « bloque » à la fin de votre relation en 1994 (NEP2, p. 13 et 14). Or, selon les informations objectives (voir pièce 1, farde bleue) à la disposition du Commissariat général, les particuliers ne possédaient pas encore de téléphone portable en 1993 et 1994, soit au moment de votre relation. Questionné alors sur ce fait, vous

maintenez qu'il y avait déjà de petits téléphones (NEP2, p. 14). Confronté au fait que les téléphones portables ont commencé à se démocratiser en Europe que fin des années 1990 et début des années 2000 (voir pièce 1, farde bleue), votre explication qui consiste à dire que Monsieur [L.] avait les moyens de vous offrir un téléphone portable (ibidem) ne convainc pas le Commissariat général qui constate d'une part, que vous déclarez qu'avant le début de votre relation, donc avant même qu'il ne vous offre un téléphone, il vous envoyait déjà des messages (NEP1, p. 21). Et d'autre part, le Commissariat général considère qu'il est vraisemblable que vous ayez été en possession d'un téléphone portable à cette époque quand bien même Monsieur [L.] avait des moyens conséquents étant donné ces objets ne se sont démocratisés que fin des années 1990 et que les premiers forfaits destinés au grand public et les cartes prépayées sont apparus respectivement en France en 1996 et 1997 (voir pièce 1, farde bleue), soit plus de 3 ans après la fin de votre relation avec Monsieur [L.]. Si ces données concernent principalement la France, il ressort des informations objectives qu'à cette époque le taux de pénétration des abonnements dans le monde n'était que de 0,6% et qu'encore aujourd'hui, alors que certaines régions du monde sont suréquipées d'autres régions, comme l'Afrique, ne sont pas couvertes par le réseau mobile (pièce 1, farde bleue). Ce constat jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation avec Monsieur [L.] dès lors que vous décrivez vous envoyer des messages et vous appeler pour organiser vos retrouvailles (NEP2, p. 14). Cette conviction est renforcée par vos déclarations lapidaires à ce sujet. En effet, au regard du coût exorbitant et de la rareté d'un tel objet à l'époque où il a commencé à se développer (en réalité plusieurs années après la fin de votre relation), il vous est demandé d'expliquer ce que vous comptiez dire à vos parents au sujet du fait que vous possédiez un téléphone portable, mais vos propos ne reflètent pas un sentiment de faits vécus : « j'étais l'enfant chéri [...], ils ne pouvaient pas me demander cela. Ils ne savaient même pas ce que c'était » et « on me l'a offert » (NEP2, p. 14). Or, à considérer que vous ayez été mis en possession d'un tel appareil à l'époque, quod non vu la réalité historique, il est raisonnable de penser qu'une personne qui vit avec ses parents et qui communique par téléphone portable en 1993 avec son partenaire devant ses parents, qu'il réfléchisse davantage aux explications à fournir à ses parents si ceux-ci venaient à le questionner. Dès lors, au vu de ces informations objectives à disposition du Commissariat général et de vos explications peu convaincantes, le Commissariat général estime que vos déclarations quant aux modalités de votre relation alléguée avec Monsieur [L.] lorsque vous étiez mineur d'âge, lesquelles correspondent à celles d'une relation moderne telle que potentiellement vécue des années plus tard, sont inventées de toutes pièces. Dès lors, il ne peut tenir pour établie votre relation avec Monsieur [L.].

Il convient de constater que, concernant votre relation avec Monsieur [L.], une personne qui aurait joué un rôle central dans la découverte de votre homosexualité, vos déclarations, dénuées de détails personnels et spécifiques suffisants et entachées d'une incohérence temporelle flagrante, sont incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe. Partant, vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre relation avec Monsieur [L.]. Celle-ci étant la seule relation significative que vous dites avoir entretenue au Cameroun, le Commissariat général considère que ce constat contribue davantage encore à mettre à mal la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, vous expliquez ne plus avoir eu aucune relation avec un homme pendant 7 années après votre rupture avec Monsieur [L.] en 1994. Invité, alors, à expliquer comment vous avez vécu votre période de « célibat » qui sépare ces moments clés de votre vécu homosexuel, vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef, ce qui jette un doute supplémentaire sur la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, vous ne dites rien de plus que : « je n'avais pas de force, j'étais traumatisé à cause de cette déception-là » (NEP2, p.16). Amené alors à expliquer ce qui vous a décidé à chercher à rencontrer des hommes 7 années après votre rupture avec Monsieur [L.], vous répondez vaguement que : « j'ai compris que je ne pouvais pas vivre comme ça, que je devais puiser la force pour essayer de continuer comme ça. Voilà. Je me suis levé et je me suis dit que la vie ne s'arrête pas là et ce trauma m'a amené à m'aventurer seulement » (NEP2, p. 17), sans apporter de détails spécifiques révélateur d'un réel vécu. Il est raisonnable de penser qu'une période aussi longue de célibat engendre un questionnement et un ressenti plus marqué dans le chef d'une personne vivant sa différence dans un contexte aussi tendu que celui régnant au Cameroun autour de l'homosexualité. Or, vos propos restent bien trop vagues et généraux pour illustrer de façon convaincante un tel parcours de vie, long de 7 années, au cours desquelles vous dites n'avoir eu aucune relation sentimentale et sexuelle car « la peur régnait » en vous (NEP2, p. 17).

Troisièmement, le Commissariat général relève que vos propos relatifs aux deux partenaires que vous dites avoir eus depuis votre arrivée en Belgique manquent tout autant de crédibilité au vu des éléments développés ci-après.

En effet, concernant votre relation avec votre partenaire actuel, [J.R.L.], le Commissariat général n'est pas non plus convaincu de la réalité de celle-ci. À cet égard, vous déclarez vous être connus dans le même centre d'accueil (NEP2, p. 18) et être en couple depuis fin 2020 (NEP1, p. 18). D'emblée, le Commissariat général relève des propos divergents au sujet de votre supposée relation. En effet, lorsqu'il vous est demandé si des personnes du centre sont au courant de votre relation, vous répondez : « non ! [...] personne ne connaît ça » (NEP2, p. 18). Questionné ensuite si des personnes en dehors du centre sont au courant de votre relation, vous répondez encore une fois par la négative (NEP2, p. 18). Or, le Commissariat général constate que sur les photos que vous déposez (document 1) à l'appui de votre demande où l'on vous voit embrasser un homme, il y a une personne à côté de vous. Confronté alors à ce constat, vous expliquez que seul cet ami [la personne sur la photo] est au courant et que votre relation n'est pas publique (NEP2, p. 18). Le Commissariat général vous fait alors remarquer que ces mêmes photos ont été prises par une 4ème personne, vous changez à nouveau de version, disant que seuls vos amis de chambre sont au courant (NEP2, p. 18) et que vous vous referiez au fait que tout le monde dans le centre n'était pas au courant (ibidem). Le Commissariat général ne considère pas crédible que vous changiez vos déclarations au gré des questions et de vos déclarations peu convaincantes. Et vos explications ne convainquent pas davantage le Commissariat général qui est en droit d'attendre de vous que vous répondiez de manière claire et précise si oui ou non des personnes sont au courant de votre relation avec [J.R.].

En outre, le Commissariat général considère que vos déclarations au sujet du commencement de votre relation ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Ainsi, questionné à ce sujet vous ne dites rien de plus que : « j'ai une petite buvette que j'ai réalisée au niveau du centre, [...] et c'est comme ça qu'on a noué une amitié. Dans les causeries, on a compris qu'on appartenait au même monde et on a commencé à sortir ensemble » (NEP2, p. 18). Au regard de vos propos évasifs, l'officier de protection insiste pour que vous racontiez concrètement et en détail le début de votre relation mais vous vous contentez de répondre laconiquement : « la relation a commencé parce que j'ai demandé s'il avait un partenaire et il a dit que non, l'être humain a besoin d'amour et c'est comme ça qu'on a commencé à sortir ensemble » (NEP2, p. 19). Encouragé encore une fois à parler en détail du début de votre relation, vous vous bornez à répéter : « comme je vous ai dit, il venait acheter des choses chez moi, puis j'ai dit « est-ce qu'on peut sortir ensemble, car je suis un être humain et j'ai besoin de ça » et c'est comme ça qu'on a commencé à sortir ensemble » (NEP2, p. 19). Outre, les contradictions relevées ci-dessus à propos des personnes informées de votre prétendue relation, le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore, insuffisantes pour conclure à une quelconque intimité entre vous et [J.R.].

Quant à l'aventure que vous dites avoir eue avec un autre homme en Belgique, vos propos à ce sujet sont à ce point laconiques qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défaillante de votre orientation sexuelle alléguée. Ainsi, vous ne le connaissez que par son prénom, [C.], qu'il n'était pas en procédure d'asile et que vous l'avez rencontré par hasard en le croisant en sortant du Petit château (NEP 1, p. 18 et 19). La simple évocation d'une relation ponctuelle ne peut pas être considérée comme déterminante pour établir votre orientation sexuelle.

Quatrièmement, vous expliquez que des photos compromettantes de vous en train d'embrasser des hommes ont été diffusées sur les réseaux sociaux et que de ce fait votre père a appris votre homosexualité et qu'il a prévenu la police qui depuis lors vous recherche. Cependant vos propos à cet égard sont lapidaires et ne reflètent en rien un sentiment de fait vécu.

En effet, le Commissariat général relève que vos déclarations successives au sujet des photographies compromettantes manquent de constance. Ainsi, invité à dire qui se trouvait précisément sur ces photos avec vous, vous déclarez initialement : « des relations, je ne peux pas vous dire précisément qui, c'était des relations d'un jour, ou 2 ou 3, c'était des amis, on s'amusait et puis ça passait » (NEP2, p. 5) alors que par la suite vous déclarez qu'il y avait 2 hommes différents sur les photos et que l'un d'eux s'appelle Joseph (NEP2, p. 6 et 7). Confronté à cette divergence dans vos propos, vous dites avoir répondu que vous ne pouviez pas préciser de qui il s'agissait parce qu'il ne s'agissait pas de relation avec compromis, que vous vouliez juste vous amuser (ibidem). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général d'autant plus que vous déclarez que vous et ces hommes étiez des habitués de la boîte de nuit, le Biblos, les avoir déjà vus auparavant et qu'en ce qui concerne [J.] vous l'avez fréquenté pendant 1 mois (NEP2, p. 6). Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez préciser quelles personnes étaient en votre compagnie en train de vous embrasser sur ces photographies. Ces divergences jettent une lourde hypothèque sur la réalité de ces relations sexuelles éphémères avec des hommes dans les circonstances que vous décrivez.

Cette conviction est renforcée par le manque de constance dans vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez pris ces 4 photographies compromettantes. Invité à décrire ce qu'il y avait sur les photographies, vous dites : « j'étais en train de m'embrasser avec d'autres hommes » et « des photos où on était couchés sur les lits » (NEP2, p. 5). Amené alors à en dire davantage sur les circonstances dans lesquelles chacune de ces photos ont été prises, vous répondez alors : « je ne peux plus me rappeler de quand et où, ce sont des photos en boîte de nuit, et dans les toilettes, et dans une chambre d'hôtel et dans les maisons » (NEP2, p. 5). Confronté alors au fait que vous avez d'abord déclaré que vous vous trouviez sur un lit et qu'il n'y a pas de lit dans les boîtes de nuit, vous apportez une nouvelle réponse : « je ne dis pas « dans la boîte de nuit », il y a une photographie où on était en train de s'embrasser dans la toilette de la boîte de nuit » (ibidem). Votre réponse étant incomplète, l'officier de protection vous demande de décrire les circonstances dans lesquelles vous avez pris toutes ces photos en train d'embrasser d'autres hommes, vous répondez alors : « il y avait 4 photos de moi compromettantes, l'une c'était dans les toilettes d'une boîte de nuit, puis sur le lit d'une chambre d'hôtel, aussi dans la chambre du gars dans sa maison et sur un lit, ce sont les 4 photos » (NEP2, p. 5). À nouveau, le Commissariat général constate que vos réponses évoluent au gré des questions et de vos réponses lapidaires. Partant, vous ne parvenez pas à établir l'existence de ces photographies compromettantes.

Ensuite, quand bien même ces photographies existeraient, quod non, le Commissariat général relève que les circonstances dans lesquelles elles se sont retrouvées sur les réseaux sociaux sont peu vraisemblables. En effet, vous expliquez que c'est probablement l'assaillant du bus qui a publié ces photos sur les réseaux sociaux car ces photos n'étaient présentes que dans votre téléphone portable (NEP2, p. 5). Amené à expliquer comment vous avez pu être identifié sur ces photographies par des voisins, vous répondez vaguement : « je crois que vous connaissez bien les réseaux sociaux, ça va très vite, c'est ainsi que j'ai été identifié » (NEP2, p. 8). Outre le caractère hypothétique de votre explication, le Commissariat général considère invraisemblable que ces photographies aient été diffusées par une personne qui ne vous connaît pas et qui se propagent sur des réseaux sociaux à tel point que des personnes de votre quartier vous ont identifié. Cette conviction est renforcée par le fait que vous n'avez pas essayé de savoir comment ces photographies se sont propagées au point d'avoir été identifié par vos voisins (NEP2, p. 8). Au vu de vos propos changeants et de votre attitude détachée au sujet des circonstances de la diffusion de ces photographies, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre que vous ayez pris un jour ces photos, qu'elles ont été diffusées et que votre père a donc été mis au courant de votre homosexualité par ce biais.

Compte tenu des constats énoncés quant à la découverte de votre orientation sexuelle, de votre vécu homosexuel allégué au Cameroun et en Belgique ainsi que des événements qui auraient engendré votre fuite du pays, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, la crainte que vous invoquez en cas de retour au Cameroun et qui est uniquement liée à cette dernière ne peut pas être considérée comme fondée.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

D'emblée, rappelons que vous ne déposez aucun document d'identité. En ce qui concerne l'acte de naissance, il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne comporte d'ailleurs aucune photographie ou d'autre élément de reconnaissance formel : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

Quant aux photographies que vous déposez de vous et de votre petit-ami actuel, [J.R.L.] López, le Commissariat général constate qu'elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où il est impossible pour le CGRA de déterminer les circonstances les entourant ni l'identité de(s) personne(s) qui y figure(nt) avec vous. Par ailleurs, quand bien même serait-ce [J.R.L.], rien ne permet d'établir qu'il existe un lien intime entre vous. De plus, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle.

Il en va de même concernant la vidéo que vous déposez de votre oncle qui vous menace en cas de retour au Cameroun en raison de votre orientation sexuelle. En effet, il est impossible encore une fois pour le Commissariat général de déterminer les circonstances dans lesquelles cette vidéo a été filmée ni même d'identifier la personne qui y est représentée.

Aussi, la production d'une telle vidéo est susceptible d'avoir été réalisée pour la cause. Partant, cette vidéo n'est pas pertinente et ne saurait en aucun cas attester de votre orientation sexuelle.

Concernant le certificat médical que vous présentez, le Commissariat général ne peut que constater qu'il fait simplement état d'un problème de diabète, sans plus. Cet élément n'est pas remis en cause.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En effet, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. » du 19 novembre 2021, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophone-situationsecuritaire20211119.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément à Douala où vous avez vécu et Eseka d'où vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

2.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen pris en ce que « *la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2.2. Elle invoque un second moyen en ce que « *cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du pouvoir de prudence* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires à la lecture du second moyen ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation BAJ
3. Attestation Rainbow House
4. Témoignage de J., carte orange et traduction (deep)
5. Témoignage d'A., carte orange et traduction (deep)
6. Photographies du requérant, J. et sa famille ».

4.2. Le 6 décembre 2022, la partie requérante fait parvenir par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « Copie de sa carte d'identité du Cameroun
- Copie attestation accompagnement psychosocial de la Maison Arc-en-Ciel de Namur, dd. 15.11.22 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 4 de l'inventaire).

4.3. Le 3 mars 2023, la partie requérante fait parvenir par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

- « Article de presse camerounais datant du 16 janvier 2023 attestant que monsieur B. est actuellement activement recherché (...) ».

- *Copie attestation accompagnement psychosocial de la Maison Arc-en-Ciel de Namur, dd., 29.11.2022* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire).

La partie requérante dépose la même note complémentaire à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant de nationalité camerounaise, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant sur son orientation sexuelle et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.2.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2.2. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause.

5.2.3. Tout d'abord, la partie défenderesse constate que le requérant ne dépose pas de document d'identité ou de voyage et considère être dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de sa demande de protection internationale à savoir son identification personnelle et son rattachement à un Etat. A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse « *ne remet finalement pas en doute ces éléments puisqu'elle analyse la demande du requérant au regard du contexte camerounais* » (v. requête, p 12). Le Conseil constate également que le requérant fournit une copie de sa carte d'identité camerounaise en annexe de sa note complémentaire du 6 décembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 4 de l'inventaire).

5.2.4. Ensuite, le Conseil ne peut faire sienne la considération de la partie défenderesse en ce qu'elle attend du requérant « *une capacité accrue à exprimer [son] vécu de façon convaincante* » dès lors qu'il déclare avoir 46 ans et avoir travaillé comme comptable de la petite entreprise familiale. A cet égard, le Conseil rejoint la partie requérante qui souligne que ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier le niveau d'exigence attendu par la partie défenderesse. En particulier, il ressort des notes de l'entretien personnel du 23 juin 2021 que le requérant déclare avoir étudié jusqu'en terminale. Il explique également qu'il a travaillé avec son père en tant que comptable (v. dossier administratif, pièce n° 23, pp.10 et 11). Aucune précision n'est demandée par la partie défenderesse quant à une formation spécifique dans ce domaine. Sur la base de ces informations, il ne peut dès lors pas être conclu que le requérant présente une « *éducation académique* » particulière comme le souligne la décision attaquée.

5.2.5. Ensuite, le Conseil rejoint la partie requérante qui estime que les motifs invoqués dans la décision attaquée sont « *insuffisants et/ou inadéquats* » ajoutant que « *La décision entreprise est largement empreinte de subjectivité* ». Elle note également que « *(...) la décision consiste de manière générale en la reproduction, par de longs paragraphes des questions posées par le CGRA et des réponses fournies par le requérant, qui sont ensuite déclarées insuffisantes ou n'emportant pas la conviction du CGRA sans toutefois réellement en critiquer le contenu le plus souvent* » (v. requête, p. 11).

Pour sa part, en ce qui concerne la prise de conscience de l'attrance du requérant pour les hommes et de ses sentiments envers son camarade de classe dénommé W., le Conseil estime qu'il convient de relativiser les reproches formulés par la partie défenderesse compte tenu du jeune âge du requérant au moment des faits à savoir environ 12 ans ; élément qui n'est pas contesté. Le Conseil estime également que les motifs de la décision tels que formulés qui contestent la relation du requérant avec Monsieur L. ne tiennent pas compte de l'âge du requérant au moment des faits, à savoir environ 17 ans, et de leur ancienneté comme souligné dans la requête (v. p. 21).

Le Conseil ne peut également pas suivre la partie défenderesse qui reproche au requérant de méconnaître le « *vécu homosexuel de [son] partenaire* » et rejoint la critique de la partie requérante qui considère que « *En formulant ce grief, le CGRA préjuge largement de l'intérêt qu'une personne dans la situation du requérant devrait montrer pour le cheminement de pensées de son partenaire* » (v. requête, p. 24). S'agissant du motif sur le fait que les particuliers ne possédaient pas encore de téléphone portable en 1993 et 1994, soit au moment de la relation du requérant avec Monsieur L., il ne peut être suivi tel quel dès lors que, comme le relève la requête, le requérant n'a jamais soutenu qu'il s'agissait d'un portable (GSM) (v. requête, p. 25).

S'agissant des relations du requérant en Belgique avec les dénommés J. et C., le Conseil rejoint la critique de la partie requérante qui souligne l'instruction peu approfondie de la partie défenderesse qui se résume à quelques questions (v. requête, pp. 27 et 30).

Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse proposée par la partie défenderesse des déclarations du requérant sur son orientation sexuelle.

5.2.6. Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant joint deux témoignages à sa requête ainsi que des photographies pour attester de sa relation avec J. (v. pièces n° 4, n° 5 et n° 6).

Enfin, le requérant joint un article de presse à la note complémentaire du requérant du 3 mars 2023 pour attester qu'il est recherché au Cameroun (v. dossier de procédure, pièces n° 8 et 9 de l'inventaire).

Le Conseil estime que ces nouveaux documents doivent faire l'objet d'une analyse minutieuse.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 mars 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE